

INFORMATIONS MENSUELLES A DESTINATION DES ORGANISATEURS ET DIRECTEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE L'AUBE

? ? ? FOIRE AUX QUESTIONS ? ? ? ? ?

L'accueil des enfants de moins de trois ans en ACM ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans le code de l'action sociale et de familles. La seule disposition qui existe est celle qui prévoit que les mineurs peuvent fréquenter des ACM dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire (L. 227-4 CASF). Il appartient à l'organisateur de l'accueil et aux responsables légaux des mineurs concernés de définir les conditions d'accueil pour ces mineurs spécifiques permettant de garantir la santé ainsi que la sécurité physique et morale des moins de trois ans. Une concertation avec les services de la protection maternelle et infantile du conseil départemental, qui connaît les problématiques spécifiques de ce jeune public, peut être opportune dans ce cas de figure.

Peut-on accueillir des enfants de moins de 3 ans en accueil collectif de mineurs ?

Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?

Selon l'article L.227-4 du CASF, les mineurs peuvent fréquenter des ACM dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire. Cette disposition, qui a pour seul objectif de distinguer le temps scolaire des temps extrascolaires et périscolaires durant lesquels sont organisés les accueils collectifs de mineurs et de définir le moment à partir duquel le mineur est accueilli ou susceptible de l'être, ne doit pas servir de fondement aux organisateurs, pour "sélectionner" des enfants et de jeunes sur le critère de la scolarisation. S'agissant d'un mineur de moins de six ans non scolarisé, il peut être accueilli en ACM. Il en va de même pour les mineurs de plus de six ans bénéficiant de l'instruction dans la famille.

En application du troisième alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, l'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire.

À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA »?

Quel est le service compétent, en matière de contrôle du salaire d'un animateur et de ses conditions de travail ?

Pour tout ce qui a trait au contrat de travail et aux conditions d'embauche, il convient de prendre l'attache de la DIRECCTE.

Tout intervenant, même ponctuel (y compris parent bénévole) doit être déclaré sur la fiche complémentaire ou sur la fiche unique (AL périscolaire) en précisant son statut. Il est soumis aux mêmes règles que tout autre intervenant, pendant sa présence dans l'accueil.

L'inscription sur la fiche complémentaire déclenche le contrôle obligatoire (et automatisé) de la moralité des intervenants, via le B2 du casier judiciaire et le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Doit-on déclarer les intervenants ponctuels d'un ACM ?

Il n'existe pas de texte spécifique sur cette question. Leur présence en ACM est à apprécier in concreto, en lien avec les services vétérinaires des DDPP, en fonction des problèmes que peut poser l'animal au regard des règles d'hygiène et de sécurité (pour la restauration notamment) et en fonction de "l'agressivité de l'animal" à l'égard des mineurs. L'animal devra être à jour des vaccinations obligatoires. Il convient également de s'assurer qu'aucun des enfants participant à l'accueil n'est allergique à l'animal. Une information écrite devra être faite aux parents sur la présence de l'animal au sein de l'accueil et sur sa situation sanitaire.

Peut-il y avoir des animaux en ACM ?

INFORMATIONS UTILES

Pour tous renseignements concernant :

- La formation BAFD veuillez consulter le site de la DRDJSCS du Grand Est : http://grandest.drdjcs.gov.fr/spip.php?page=recherche&recherche=jury+BAFD&debut_article=10#pagination_articles
- La validation des stages pratiques BAFA et BAFD :
Madame Corinne CHAPPELLIER de la DDCSPP de l'Aube : ddcspp-acm-bafa-bafd@aube.gouv.fr

Pour toute correspondance au sujet des ACM, merci d'adresser vos mails à :

ddcspp-acm-bafa-bafd@aube.gouv.fr